

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 02/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCOIM VEOLIA PROPLETE

Les Pierrelets
45380 Chaingy

Références : 119/2024
Code AIOT : 0010005657

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2024 dans l'établissement SOCCOIM VEOLIA PROPLETE implanté Domaine de la Source Avenue du Parc Floral 45590 Saint-Cyr-en-Val. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a eu lieu dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCCOIM VEOLIA PROPLETE
- Domaine de la Source Avenue du Parc Floral 45590 Saint-Cyr-en-Val
- Code AIOT : 0010005657
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Saint Cyr-en-Val est actuellement autorisée par arrêté préfectoral du 10 juillet 2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Substances ou préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 10/07/2017, article 7.2.1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 10/07/2017, article 7.2.2	Demande d'action corrective	2 mois
5	Réaction au feu	Arrêté Préfectoral du 10/07/2017, article 7.3.3.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 10/07/2017, article 7.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Ressources en eau de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 10/07/2017, article 7.6.3	Demande d'action corrective	2 mois
9	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 10/07/2017, article 7.6.6.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 10/07/2017, article 1.2.1	Sans objet
4	Déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 10/07/2017, article 7.3.3.1	Sans objet
8	Consignes générales d'intervention	Arrêté Préfectoral du 10/07/2017, article 7.6.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est apparu bien rangé et entretenu de manière générale, quelques manquements ont été soulignés en particulier en ce qui concerne les moyens de défense incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2017, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : Rubrique 2710-1-a - Régime A Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 tonnes. La quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être entreposée dans l'installation est de 9,45 tonnes réparties comme suit : - 200 kg de lampes et tubes, - 0.9 tonnes d'huiles minérales, - 600 kg de batteries, - 50 kg de cartouches d'encre, - 1,2 tonnes de piles, - 1,5 tonnes d'autres déchets dangereux (peinture, filtres à huile, phytosanitaires,...) - 5 tonnes d'amiante. Rubrique 2710-2-b - Régime E Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³. Le volume maximal de déchets non dangereux susceptibles d'être entreposées dans l'installation est de 440 m³. [...]
Constats : Lors de la présente inspection, 15 bennes de déchets non dangereux étaient présentes sur site. Parmi ces bennes, 5 étaient pleines. Le volume de déchets non dangereux est estimé par l'inspection à environ 200 m³. Concernant les déchets dangereux, parmi les bacs de stockages observés certains étaient pleins. Une partie des aérosols était stockée à part car le bac était plein. La quantité maximale de déchets dangereux entreposés a été estimée par l'inspection inférieure à 9,45 tonnes. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Substances ou préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2017, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier

les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte. L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacement des différents conteneurs) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.
Constats : Les incompatibilités entre les substances et préparations sont affichées dans le local de déchets dangereux. Cependant l'inventaire et l'état des stock n'est pas fait. Constat : L'exploitant ne dispose pas d'inventaire et d'état des stocks de produits dangereux présents sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer d'un inventaire et d'un état des stocks des produits dangereux présents sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2017, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de recensement des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Le plan et les justificatifs du zonage sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :

L'exploitant dispose d'un plan recensant les différentes zones à risque du site. Ce plan est affiché dans le local des gardiens. Celui-ci localise également les extincteurs mais n'est pas à jour, la version affichée date du 09/10/2020. Constat : Le plan des zones à risques n'est pas à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour le plan des zones à risques et mettre en cohérence au besoin l'affichage présent sur site au niveau des zones de dangers identifiées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2017, article 7.3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Local de stockage
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans un local spécifique dédié, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques électroniques et des piles. Ce local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est organisé en classe de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagère et/ou de rayonnage). Le local de déchets dangereux doit être rendu inaccessible au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). L'exploitant s'assure qu'aucune matière inflammable ne soit entreposée dans les zones soumises aux flux thermiques de 8 kW/m² en respectant les distances d'isolement figurant en annexe 1 du présent arrêté.
Constats : Les déchets dangereux sont stockés dans un local spécifique dédié, abrités des intempéries. Ce local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux et quelques pelles et balais. Les déchets sont correctement organisés de par leur nature, tous les bacs sont étiquetés. Le local est fermé à l'aide d'une barrière empêchant les usagers d'entrer. Concernant les matières inflammables dans les zones soumises aux flux thermiques de 8 kW/m², il n'en a pas été observé au cours de la présente inspection. Constat : pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réaction au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2017, article 7.3.3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Le local dédié au stockage des déchets ménagers dangereux est équipé d'un mur coupe-feu (situé en face arrière) dont les caractéristiques de réaction au feu minimales se présentent comme suit (selon NF EN 13 501-1) : matériaux A2 s2 d0. Le justificatif attestant des propriétés de réaction au feu est conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (classe A1fl)
Constats : Le local de stockage des déchets ménagers dangereux est un Algeco. Constat : L'exploitant ne justifie pas des caractéristiques coupe-feu 2h du local dédié au stockage des déchets ménagers dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier du caractère coupe-feu 2h du local dédié au stockage des déchets ménagers dangereux. L'inspection rappelle à l'exploitant que selon l'article 7 de l'arrêté ministériel du 22 mars 2004 modifié relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages : "Les performances de résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages peuvent être déterminées par une ou plusieurs des approches suivantes : - essai conventionnel donnant lieu à un domaine d'application directe, conformément à l'annexe 1 ; - méthode de calcul et règle de dimensionnement, selon l'annexe 2 ; - référence à un procédé de fabrication ou de construction approuvé, dont la liste figure en annexe 3 ; - appréciation de laboratoire agréé, établie selon l'annexe 4."
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2017, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie - Entretien des équipements
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. [...]
Constats :

Les extincteurs présents sur site présentent la pastille de vérification 2023. Un RIA est présent à l'entrée du site pour lequel il n'y a pas trace de vérifications. Constat : Le bon entretien du RIA à l'entrée n'a pas pu être démontré.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de l'entretien régulier du RIA à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Ressources en eau de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2017, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie - Moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • d'extincteurs en nombre et judicieusement répartis dans l'établissement. Les extincteurs sont bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 150 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Un poteau incendie est situé à 50m de l'entrée du site et un RIA est positionné à l'entrée. Le respect de la valeur du débit délivré par le poteau incendie de 60 m³/h pendant 2h n'a pas été démontré. Le site dispose de cinq extincteurs : - 3 dans le local des gardiens - 2 sur le site de stockage des déchets : - 1 dans le local de déchets dangereux - 1 dans le local technique en bas du quai. L'extincteur du local de déchets dangereux est situé à l'intérieur de celui-ci, pas à proximité immédiate de la porte ce qui peut rendre son accès difficile en cas de sinistre dans le local de

déchets dangereux. Les extincteurs présents sur site présentent la pastille de vérification 2023. Il n'a pas pu être démontré que le RIA avait fait l'objet d'une vérification en 2023 (cf PdC n°6). Constat : Les extincteurs ne sont pas en nombre suffisants et judicieusement répartis dans l'établissement. Il n'a pas été démontré que le poteau incendie situé à l'entrée du site permettait de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer d'extincteurs en nombre, judicieusement répartis dans l'établissement et doit s'assurer que le poteau incendie situé à l'entrée du site permet de délivrer un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2017, article 7.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire.[...]
Constats : Dans le local des gardiens, les consignes sur la conduite à tenir en cas d'incendie sont affichées, en particulier la procédure pour fermer la vanne d'obstruction pour contenir les eaux d'extinctions. Constat : pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2017, article 7.6.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La déchetterie de par sa topographie est en mesure de confiner l'ensemble des eaux polluées issues d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sur son site. A cet effet, le réseau d'eaux pluviales de l'établissement dispose d'une vanne d'arrêt, ou tout dispositif équivalent, visant à interdire tout rejet du site vers l'extérieur (cf. article 4.2.4.1 du présent arrêté). [...]

Constats : La vanne d'arrêt est bien présente mais lors de la présente inspection une benne stockée dessus empêchait son actionnement. Constat : La vanne d'obturation n'est pas accessible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que la vanne de confinement des eaux d'extinctions soit accessible et fonctionnelle à tout moment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois